

D-2022-1348

ARRÊTE
portant interdiction temporaire
de circulation sur les routes départementales
n° 978 du PR 9+625 au PR 9+780
et n° 958 du PR 67+495 au PR 67+835
Communes de Sauvigny-les-Bois et Montigny-aux-Amognes
Hors agglomération

Le Président du conseil départemental,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D 2022-895 du 5 juin 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

VU l'avis réputé favorable de Monsieur le Préfet de la Nièvre représenté par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre,

CONSIDÉRANT que pour permettre l'abattage d'arbres morts situés en bordure des routes départementales n° 978 et n° 958, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur ces voies par période de 5 minutes maximum.

ARRÊTE

Article 1^{er}

Durant 2 jours dans la période du 2 novembre 2022 au 10 novembre 2022, la circulation de tous les véhicules sera interrompue, par période de 5 minutes maximum dans les deux sens, sur les routes départementales n° 978 du PR 9+625 au PR 9+780 et n°958 du PR 67+495 au PR 67+835,

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera coupée par période de 5 minutes maximum dans les deux sens au moment des abattages et le temps du retrait des branchages si besoin .
Entre chaque coupure la circulation sera rétablie .

Article 3 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Val Ligérien).

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires,

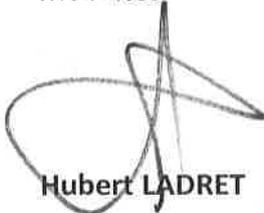
A Nevers, le 28 octobre 2022

Le Président du conseil départemental,

Pour le Président du conseil départemental

et par délégation,

Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités



Hubert LADRET

Sauvigny-les-Bois - RD 978-958

